



## Arrêt

n° 211 733 du 29 octobre 2018  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. SEGERS  
Rue Berckmans 83  
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et de l'interdiction d'entrée pris à son encontre le 11 septembre 2017 et notifiés le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 192 227 du 20 septembre 2017.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2018.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. SEGERS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé sur le territoire belge en 2001. Après une demande d'asile infructueuse, il a obtenu une autorisation de séjour temporaire, tandis que son ancienne compagne, avec laquelle il a plusieurs enfants, se voyait autorisée au séjour illimité. Il a donc été mis en possession d'une inscription au registre des étrangers en date du 15 avril 2005, qui a été renouvelée jusqu'au 19 avril 2009.

1.2. Le 16 avril 2009, le requérant a introduit une nouvelle demande de prorogation de son autorisation de séjour temporaire qui a donné lieu à l'échange de plusieurs courriers, mais qui n'a semble-t-il pas reçu de réponse formelle.

1.3. Le 17 janvier 2012, le requérant qui a rencontré une nouvelle compagne de nationalité belge, a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 1<sup>er</sup> janvier 2013, il a fait l'objet d'une radiation d'office

1.5. En date du 9 avril 2013, il a été renvoyé en Belgique par les autorités allemandes.

1.6. Le 18 novembre 2015, il a introduit une demande de réinscription et a été mis en possession d'une annexe 15, couvrant son séjour sur le territoire, qui a été renouvelée à plusieurs reprises et ce jusqu'au 11 octobre 2017, en dépit de la prise, par la partie défenderesse, d'une décision de rejet de sa demande de réinscription en date du 12 avril 2016.

1.7. Le 19 juin 2017, il a été condamné par défaut, par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, à une peine non définitive de 15 mois de prison avec arrestation immédiate pour des faits d'escroquerie. Il a été arrêté et incarcéré le 28 août 2017 et a formé opposition contre le jugement le condamnant.

1.8. Informée de l'incarcération du requérant, la partie défenderesse a pris le 1<sup>er</sup> septembre 2017 une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite le 17 janvier 2012. Cette décision lui a été notifiée le 8 septembre 2017. Aucun recours n'a été, semble-t-il, introduit contre cette décision.

1.9. Le 11 septembre 2017, l'opposition que le requérant a formé contre le jugement le condamnant à 15 mois d'emprisonnement a été déclarée recevable. Le même jour, la partie défenderesse a pris, à son encontre, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

**« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi:*

1<sup>o</sup> s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi;

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

3<sup>o</sup> si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

*L'intéressé s'est rendu coupable d'escroquerie-association de malfaiteurs-participation faits pour lesquels il a été condamné le 19.06.2017 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine non définitive de 15 mois de prison avec arrestation immédiate.*

*Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1<sup>o</sup> : il existe un risque de fuite

*L'intéressé utilise plusieurs identités, (il appert du dossier administratif que l'intéressé est en possession deux passeports de nationalité différente. (Congo et Rwanda).*

*L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique*

*Article 74/14 § 3,3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'escroquerie-association de malfaiteurs-participation faits pour lesquels il a été condamné le 19.06.2017 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine non définitive de 15 mois de prison avec arrestation immédiate.*

*Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé a des enfants et une compagne en Belgique Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le requérant n'apporte aucune preuve de l'existence de liens effectifs avec ses enfants (dont l'un est mineur), et rappelons que l'intéressé ne vit pas avec ses enfants. D'après l'examen de son dossier carcéral, il en ressort qu'il ne reçoit aucune visite familiale. Or c'est au requérant d'apporter des preuves de l'existence des liens avec ses enfants. Il appert suite à l'analyse du dossier que les enfants vivent avec leur mère, on ne voit donc pas en quoi un retour au pays d'origine pour y lever les autorisations requises serait contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant mineur.*

*Etant donné les faits qui lui sont reprochés ci-dessus, il est légitime de considérer qu'il existe un risque grave, et actuel d'une nouvelle atteinte à l'ordre public.*

*La société a le droit de se protéger contre ceux qui ne respectent pas ses lois. En conséquence, la préservation de l'ordre public et l'éloignement du Royaume est une mesure appropriée. Le danger que représente l'intéressé pour l'ordre public est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il se peut prévaloir.*

*Reconduite à la frontière*

**MOTIF DE LA DECISION :**

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup> pour le motif suivant :*

*L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'escroquerie-association de malfaiteurs-participation faits pour lesquels il a été condamné le 19.06.2017 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine non définitive de 15 mois de prison avec arrestation immédiate.*

*Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé utilise plusieurs identités.*

*L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique*

*Maintien*

**MOTIF DE LA DECISION :**

*En application de l'article 7, alinéa 3, et de l'article 74/8 §1, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :*

*L'intéressé utilise plusieurs identités.*

*L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique*

*Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Congo. »*

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée :

*« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

*L'intéressé utilise plusieurs identités. (il appert du dossier administratif que l'intéressé est en possession deux passeports de nationalité différente. (Congo et Rwanda).*

*L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'escroquerie-association de malfaiteurs-participation faits pour lesquels il a été condamné le 19.06.2017 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine non définitive de 15 mois de prison avec arrestation immédiate.*

*Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :*

*L'intéressé a des enfants et une compagne en Belgique (dont l'un est mineur). Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'intéressé n'apporte aucune preuve de l'existence de liens effectifs avec ses enfants (dont l'un est mineur), et rappelons que l'intéressé ne vit pas avec ses enfants. D'après l'examen de son dossier carcéral, il en ressort qu'il ne reçoit aucune visite familiale. Or c'est au requérant d'apporter des preuves de l'existence des liens avec ses enfants. Il appert suite à l'analyse du dossier que les enfants vivent avec leur mère, on ne voit donc pas en quoi un retour au pays d'origine pour y lever les autorisations requises serait contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant mineur.*

*On peut ajouter que les liens familiaux avec ses enfants, que l'intéressé avance comme argument, ne seront pas rompus par son éloignement du territoire. Les moyens de communications modernes lui permettront d'ailleurs de rester en contact étroit avec ses enfants et de continuer à entretenir des liens familiaux avec eux (Cour Européenne des Droits de l'Homme, 26 juin 2014, n°71398/12 M.E. c. Suède, par.10). De plus, il n'est pas possible à l'intéressé d'acquiescer des revenus afin d'entretenir sa famille, compte tenu qu'une interdiction d'exercer une profession ou tout autre activité pendant 3 ans lui a été imposée ainsi qu'une interdiction d'exercer la fonction d'administrateur, de commissaire ou de gérant dans une société, ou la profession d'agent de change (AR n22 24.10.1934 art1 )*

*La société a le droit de se protéger contre ceux qui ne respectent pas ses lois. En conséquence, la préservation de l'ordre public et l'éloignement du Royaume est une mesure appropriée. Le danger que représente l'intéressé pour l'ordre public est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il se peut prévaloir*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'escroquerie-association de malfaiteurs-participation faits pour lesquels il a été condamné le 19.06.2017 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine non définitive de 15 mois de prison avec arrestation immédiate.*

*Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.»*

1.10. Le 12 septembre 2017, le requérant a fait l'objet d'un entretien au cours duquel des questions relatives à sa situation lui ont été posées.

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. A l'appui de son recours, le requérant soulève **trois moyens**.

2.2. Le premier moyen, qui est pris de « *la violation des articles 7, 62, 74/13, 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, en ce compris le devoir de prudence et de minutie et l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause, du défaut de motivation adéquate et de l'erreur manifeste d'appréciation* », est après quelques rappels théoriques développé comme suit :

*« En l'espèce, l'existence d'une menace pour l'ordre public est exclusivement motivée par référence à une condamnation dont le requérant a fait l'objet le 19 juin 2017. La partie adverse en conclut que « eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».*

*Cette motivation est inadéquate et insuffisante pour fonder l'existence d'une menace pour l'ordre public.*

*Il ressort en effet de la jurisprudence susvisée de la Cour de justice de l'Union européenne que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers a fait l'objet d'une condamnation pénale ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. L'« impact social de ces faits » n'a par ailleurs aucun rapport avec la menace que pourrait représenter son comportement pour l'ordre public.*

*En outre, la partie adverse ne relève aucun élément de fait ou de droit susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel du requérant est constitutif d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société. Il convient de rappeler à cet égard que les intérêts inhérents à la sauvegarde de l'ordre public ne coïncident pas nécessairement avec les appréciations qui sont à la base d'une condamnation pénale.*

*Il ressort au contraire du jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles du 19 juin 2017 que le requérant est poursuivi pour des faits d'escroquerie qui remontent à mai 2009. Il s'agit donc de faits anciens et isolés qui n'ont impliqué aucune atteinte à l'intégrité physique d'une personne.*

*Cette condamnation est par ailleurs contestée par le requérant qui a formé opposition contre le jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles. L'opposition a été déclarée recevable par jugement du 11 septembre 2017 et une audience est fixée le 9 octobre 2017 pour statuer sur le fond. Le jugement sur lequel repose la décision attaquée a donc disparu de l'ordonnancement juridique.*

[...]

### B. Quant à l'existence d'un risque de fuite et la situation de séjour du requérant

[...]

*En l'espèce, la partie adverse soutient que l'intéressé utilise plusieurs identités et qu'il n'a pas d'adresse officielle en Belgique.*

*Cette motivation est inexacte et ne rencontre pas les éléments de la cause.*

*Comme exposé ci-dessus, le requérant est en possession d'une annexe 15 depuis le 18 novembre 2015.*

*Ce document mentionne expressément l'adresse du requérant « 1020 Laeken, Boulevard Emile Bockstael, 245 » et précise que « la présente attestation couvre provisoirement le séjour » du requérant.*

*Il est dès lors inexact de soutenir que l'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique.*

*Le fait qu'il soit en possession de deux passeports de nationalité différente ne permet par ailleurs pas d'établir un risque de fuite dans son chef. Les deux passeports auxquels il est fait référence dans la décision attaquée indiquent en effet la même identité ([xxx]). Seule la nationalité diffère.*

*Cet élément, qui s'explique par le fait qu'il a résidé pendant plusieurs années au Rwanda, ne permet pas d'établir un risque de fuite dans son chef.*

*Il résulte du dossier que le requérant est connu des autorités, qu'il dispose d'un document de séjour provisoire et d'une adresse officielle en Belgique. Il n'a par ailleurs jamais fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire par le passé, de sorte que le risque de fuite est tout à fait hypothétique.*

*En toute hypothèse, la motivation de la décision attaquée ne permet pas de vérifier si la partie adverse a respecté le principe de proportionnalité, en se fondant sur des éléments objectifs et sérieux, conformément à l'article 1er, 11°, de la loi du 15 décembre 1980, puisqu'elle n'a pas pris en compte des éléments essentiels qui lui ont été communiqués par le requérant avant de prendre sa décision.*

*Il ressort de ce qui précède que la motivation de l'ordre de quitter le territoire sans délai n'est pas adéquate et viole les articles et principes visés au moyen ».*

2.3. Dans un deuxième moyen, pris de « la violation des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 5 et 6 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008, des articles 7, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, en ce compris le devoir de prudence et de minutie et l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause, du respect des droits de la défense, du défaut de motivation adéquate et de l'erreur manifeste d'appréciation », qu'il subdivise en deux branches.

2.3.1. Dans une **première branche**, il soutient, après quelques rappels théoriques, que :

*« l'exécution immédiate de la décision attaquée touche au respect de la vie privée et familiale du requérant.*

*À cet égard, la partie adverse a considéré ce qui suit : [suit la reproduction du paragraphe litigieux].*

*Ainsi, si la partie adverse reconnaît, dans un premier temps, l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, elle estime ensuite que les enfants vivent avec leur mère, qu'ils ne sont pas venus rendre visite à leur père en prison, et que donc un retour au pays d'origine pour y lever les autorisations requises ne serait pas contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant mineur.*

*Cette motivation est inadéquate et insuffisante pour plusieurs raisons.*

*Concernant la vie familiale, la partie adverse ne prend nullement en considération les démarches qui ont été entreprises par le requérant pour rétablir les contacts avec ses enfants et le refus de la mère des enfants d'autoriser ces visites.*

*Le requérant a en effet tenté à plusieurs reprises de rendre visite à ses enfants mais il s'est systématiquement heurté au refus de la mère des enfants. Il a introduit une procédure en 2014 devant le Tribunal de la famille de Liège afin de solliciter l'hébergement secondaire des enfants mais celle-ci n'a malheureusement pas abouti.*

*Le 17 août 2017, il s'est présenté à la permanence du Service d'Action Sociale Bruxellois afin de demander conseil. L'assistante sociale du centre lui a alors conseillé d'introduire une nouvelle procédure en vue d'obtenir un droit de visite de ses enfants. Suite à cet entretien, le requérant a pris rendez-vous avec l'avocate Caroline Mommer. Il avait rendez-vous à son cabinet le 28 août 2017 mais il a été arrêté le jour-même et n'a pas pu se rendre au rendez-vous (pièce 8).*

*Ces démarches auraient dû être prises en compte par la partie adverse dans la mesure où elles attestent de la volonté du requérant de rester auprès de ses enfants et de rétablir un lien avec eux. Il sera en outre extrêmement difficile pour le requérant d'intenter une quelconque procédure depuis son pays d'origine puisque il devra préalablement obtenir un visa qui sera lui-même conditionné par la preuve de l'existence de liens effectifs avec ses enfants.*

*Il convient en outre de relever que l'invitation faite au requérant de retourner dans son pays pour y lever les autorisations requises est contredite par l'imposition d'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans, qui lui a été notifiée le même jour que la décision attaquée.*

*En relevant la possibilité pour le requérant d'effectuer les démarches requises en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à un séjour légal en Belgique et en ne prenant pas effectivement en compte la délivrance concomitante et l'interférence de l'interdiction d'entrée, la partie adverse n'a pas valablement pris en considération les éléments de vie familiale, invoqués par le requérant dont elle avait pourtant connaissance au moment de la prise de la décision attaquée.*

*Par ailleurs, la partie adverse n'a effectué aucune mise en balance des intérêts en présence au regard du droit à la vie privée du requérant, dont elle reconnaît pourtant l'existence.*

*Comme exposé ci-dessus, le requérant a résidé légalement en Belgique pendant près de cinq ans avant d'être radié des registres de la population. Il a ensuite entrepris des démarches pour régulariser sa situation*

administrative. Il a introduit une demande d'autorisation de séjour le 17 janvier 2012 qui vient seulement d'être traitée par l'Office des Etrangers et a introduit une demande de réinscription le 18 novembre 2015 à laquelle la partie adverse n'a jamais donné suite.

Il ressort en outre de la motivation de la décision de refus de séjour du 1er septembre 2017 (pièce 3) que le requérant a invoqué de nombreux éléments relatifs à sa vie privée à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour introduite en 2012, parmi lesquels, de nombreuses attaches sociales en Belgique, sa maîtrise de la langue française et la longueur de son séjour en Belgique - dont un séjour légal de quatre ans Il précisait en outre qu'il n'avait plus aucune attache ni logement dans son pays d'origine.

La partie adverse, qui a reconnu l'existence d'une vie privée en Belgique, n'a toutefois pas expliqué en quoi ces éléments ne constituaient pas un obstacle à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

À cet égard, le requérant s'en réfère expressément à l'arrêt n° 176 729 du 21 octobre 2016 par lequel Votre Conseil a conclu au caractère sérieux du moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme au motif que la partie adverse n'avait pas pris en considération les éléments de vie privée de l'intéressé découlant notamment de son séjour légal en Belgique pendant plusieurs années.

La partie adverse n'a pas davantage tenu compte de critères établis par la jurisprudence susvisée de la Cour européenne des droits de l'homme, tels que la nature et la gravité des infractions commises par le requérant, la durée du séjour du requérant en Belgique, le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction et la conduite du requérant pendant cette période, ainsi que la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec la Belgique et le Congo.

Or, cet examen s'imposait d'autant plus que :

- le requérant réside en Belgique depuis 2001 ;
- il a bénéficié d'un séjour légal en Belgique pendant 4 ans ;
- il est toujours en possession d'un document de séjour provisoire (annexe 15), dans l'attente que l'Office des Etrangers statue sur sa demande de réinscription - demande à l'appui de laquelle il avait fourni plusieurs documents attestant de son intégration et de sa résidence effective sur le territoire - ;
- les faits pour lesquels il a été condamné par défaut sont isolés et anciens ;
- le jugement de condamnation a été annulé par jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles du 11 septembre 2017 ;
- le requérant conteste les faits et demandera son acquittement à la prochaine audience du 9 octobre prochain ;

À supposer que la partie adverse ait pris les éléments susvisés en considération, quod non, il lui incombait en tout état de cause d'expliquer les raisons pour lesquelles ceux-ci ne constituaient pas un obstacle à la délivrance de l'ordre de quitter le territoire litigieux.

Il résulte de ce qui précède que la partie adverse ne s'est pas livrée en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre la décision attaquée, et que la violation invoquée de l'article 8 de la Convention européenne doit dès lors être considérée comme sérieuse en ce que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée au regard de cette disposition.

Il en est d'autant plus ainsi en ce qui concerne l'interdiction d'entrée dans la mesure où celle-ci implique un éloignement du territoire pendant un minimum de trois ans. »

2.3.2. Dans une **seconde branche**, il fait valoir, après quelques rappels théoriques, que :

« En l'espèce, le requérant n'a pas été valablement entendu avant l'adoption de l'ordre de quitter le territoire litigieux.

Le requérant n'a pas pu faire état des éléments de vie privée et familiale développés dans le cadre de la première branche du moyen, ni s'expliquer au sujet de la condamnation qui fonde l'ordre de quitter le territoire litigieux.

La partie adverse a dès lors privé le requérant de la possibilité de mieux faire valoir sa défense et d'invoquer des éléments qui auraient pu avoir une influence significative sur le résultat de la procédure administrative.

De même, le requérant n'a pas été entendu au sujet de l'interdiction d'entrée, ce qui s'imposait d'autant plus que celle-ci implique l'éloignement du requérant pendant une période de trois ans. »

2.4. Le troisième moyen, qui est pris de la violation de « l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, en ce compris le devoir de prudence et de minutie et l'obligation de l'administration de

*statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause, du respect des droits de la défense, du défaut de motivation adéquate et de l'erreur manifeste d'appréciation* », est, après quelques rappels théoriques, développé comme suit :

« [...] *il ressort des pièces jointes à la présente requête que le requérant est convoqué à l'audience du Tribunal correctionnel de Bruxelles le 9 octobre 2017 pour qu'un débat contradictoire puisse avoir lieu sur le fond du dossier.*

*L'avocate chargée de la défense pénale du requérant confirme, par courrier électronique du 18 septembre 2017, qu'elle a l'intention de demander l'acquittement du requérant lors de cette audience et précise que celle-ci a été fixée pour lui permettre de rassembler des documents prouvant qu'il n'était pas au courant de l'escroquerie organisée par les autres prévenus (pièce 9).*

*Elle fait également état du risque de nouvelle condamnation par défaut en cas d'absence du requérant à l'audience (pièce 9).*

*La défense du requérant sera rendue d'autant plus difficile que la décision d'éloignement est accompagnée d'une interdiction d'entrer d'une durée de trois ans, ce qui aura pour effet, en cas d'éloignement, de rendre sa défense impossible d'ici l'audience du 9 octobre 2017, puisqu'il devrait solliciter la levée de l'interdiction d'entrée conformément à l'article 74/12, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, avant de lever les autorisations requises pour pouvoir voyager et préparer sa défense.*

*Il résulte de ce qui précède que la partie adverse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des articles et principes visés au moyen ».*

### **3. Discussion**

3.1. A titre liminaire, le Conseil relève que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le Conseil rappelle en effet que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu' « *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande* » (§ 44). Il s'ensuit que la partie requérante ne peut invoquer la violation de l'article 41 précité.

3.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle que le devoir de minutie, dont la violation est invoquée au moyen, ressortit aux principes généraux de bonne administration et oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce.

Le Conseil souligne ensuite que le principe *audi alteram partem* et le principe général du droit d'être entendu garanti par le droit de l'Union, tous deux invoqués au moyen, ont le même contenu : ils garantissent à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, et rencontrent un double objectif, à savoir, d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause - et de s'acquitter ainsi pleinement du devoir de minutie - et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (arrêts C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009, C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011, C.E. n° 218.302 et 218.303 du 5 mars 2012).

3.3. En l'espèce, il n'est pas contesté que la mesure prise dès lors qu'elle enjoint au requérant de quitter le territoire porte gravement atteinte aux intérêts du requérant en sorte que le droit d'être entendu devait être respecté.

Le requérant fait valoir que s'il avait pu être entendu, il aurait fait état de sa vie privée et familiale et plus spécifiquement des difficultés qu'il rencontre à maintenir des contacts suivis avec ses enfants compte-tenu de l'opposition de son épouse ainsi que du fait qu'il est innocent des accusations portées contre lui.

La partie défenderesse soutient cependant dans sa note d'observations que le moyen manque en fait dans la mesure où « *la partie requérante a fait l'objet d'un questionnaire droit d'être entendu, dans lequel elle a fait état de sa vie familiale avec ses enfants* ».

Le Conseil ne saurait faire droit à cette argumentation. Il ne peut être raisonnablement contesté que l'occasion n'a pas été donnée au requérant, avant la prise de l'ordre de quitter le territoire envisagé, de faire connaître son point de vue concernant les éléments qui s'opposeraient à la prise de celui-ci, que ce soit sur son principe même ou sur ses modalités d'exécution. Le questionnaire auquel renvoie la partie défenderesse a en effet été complété le lendemain de la décision litigieuse.

La partie défenderesse rétorque également que tout manquement au droit d'être entendu n'est pas de nature à entacher systématiquement d'illégalité la décision prise. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il faut que l'irrégularité ait pu avoir une incidence sur le sens de la décision. Elle soutient que tel n'est pas le cas *in specie* dès lors que « *la décision attaquée a tenu compte de la vie familiale de la partie requérante et que la violation de l'ordre public est pris en compte uniquement à titre surabondant* ».

Cette argumentation n'est pas pertinente. Le respect du droit d'être entendu s'il oblige à donner la possibilité au requérant de faire valoir son point de vue implique également, comme corollaire, d'avoir égard aux éléments invoqués par celui-ci, fut-ce pour les rejeter. Or, en l'occurrence, si la partie défenderesse a bien eu égard à la situation familiale du requérant, elle n'a nécessairement pas pu répondre aux difficultés que le requérant rencontre, et qu'il n'a pas eu l'occasion d'évoquer, pour maintenir des liens étroits avec ses enfants compte-tenu de l'opposition de leur mère ainsi que des difficultés inhérentes à prouver l'effectivité de ces liens familiaux.

Ensuite, à supposer même le motif d'ordre public puisse être analysé comme surabondant, le Conseil observe que les faits qui le sous-tendent ont également conduit la partie défenderesse à opéré la balance requise par l'article 8 de la CEDH en défaveur du requérant. On peut en effet lire dans la décision attaquée que « *Etant donné les faits qui lui sont reprochés ci-dessus, il est légitime de considérer qu'il existe un risque grave, et actuel d'une nouvelle atteinte à l'ordre public. La société a le droit de se protéger contre ceux qui ne respectent pas ses lois. En conséquence, la préservation de l'ordre public et l'éloignement du Royaume est une mesure appropriée. Le danger que représente l'intéressé pour l'ordre public est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il se peut prévaloir.* »

Il s'ensuit que, contrairement à ce que semble vouloir soutenir la partie défenderesse, ce n'est pas sans pertinence que le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendu sur la contestation qu'il opposait aux accusations portées à son encontre et qui l'ont poussé à former opposition contre le jugement le condamnant.

3.4. Il se déduit des considérations qui précèdent que le deuxième moyen, ainsi circonscrit au non-respect du droit d'être entendu et au manquement au devoir de minutie, est fondé.

3.5. L'interdiction d'entrée, prise à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

L'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, pris tous deux le 11 septembre 2017, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille dix-huit par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

C. ADAM